

CONFÉRENCE DE NAOKI KANAYAMA

Professeur à l'École de droit de l'Université Keio, Tokyo
Avocat en observation au sein du Cabinet McDermott, Paris
(n-portal@kub.biglobe.ne.jp)

2019.03.04 à Paris
Société de législation comparée

L'ÉTAT DES LIEUX DE L'ARBITRAGE AU JAPON

I.-Données

1.- Législation satisfaisante

Loi sur l'arbitrage (2003) : http://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/search_nm/?re=02 (enter the keyword 'arbitration')

2.- Pratique inexistante

- A.- Ordre judiciaire, recours communément utilisé
- B.- Mentalité de l'entreprise japonaise, peu encline à l'arbitrage

II.- Éléments de changement éventuel

1.- Japan Association of Arbitrators (JAA, depuis 2003)

- Japan International Dispute Resolution Centre Osaka
- Japan International Mediation Centre in Kyoto
- Japan International Dispute Resolution Centre Tokyo (bientôt...)

2.- The Japan Commercial Arbitration Association (JCAA, depuis 1950)

The JCAA : three set of new rules on arbitration was put into effect on January 1, 2019.

- A. **UNCITRAL Arbitration Rules, supplemented by the JCAA's Administrative Rules for UNCITRAL Arbitration:** The highest quality dispute resolution services will be provided in accordance with these world-standard rules
- B. **JCAA Commercial Arbitration Rules:** Through refining its existing rules, smooth dispute resolution service will be provided.
- C. **JCAA Interactive Arbitration Rules:** More predictable, expeditious dispute resolution through communications from the arbitral tribunal to the parties and with a system of fixed remuneration for arbitrators.

For the details: <http://www.jcaa.or.jp/e/>

3.- Médiation bilingue

REGARD COMPARATISTE SUR LA JURISPRUDENCE « BELOKON » REGARD IMPOSSIBLE, MAIS...

I.- Affaire Belokon, Jugement de la Cour d'appel de Paris, 27 février 2017

1.- Source de l'ordre juridique international

« Considérant que la prohibition du blanchiment est au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation même dans un contexte international; qu'elle relève, par conséquent de *l'ordre public international* ;

Considérant, en effet, que la lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités délictueuses fait l'objet d'un *consensus international exprimé notamment* dans la Convention des Nations Unies contre la corruption faite à Merida le 9 décembre 2003, *signée par 140 Etats* et entrée en vigueur le 14 décembre 2005...» (p. 8).

2.- Etendue du contrôle par la justice

« Considérant, en second lieu, que le contrôle exercé par le juge de l'annulation sur la sentence arbitrale en vertu de l'article 1520, 5° du code de procédure civile n'a pas pour objet de vérifier si les décisions de placement sous administration provisoire puis sous séquestre de la Manas Bank ont été prises légalement ou non au regard du droit kirghize, ni si les agissements de la République du KIRGHIZSTAN sont des violations de l'obligation

de traitement juste et équitable prévue par le TBI, mais, ... de s'assurer que *l'exécution de la sentence n'est pas de nature à faire bénéficier une partie du produit d'activités délictueuses* » ; « *cette recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres, ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par ceux-ci* » (p. 9).

3.- Japon

- Le Japon étant signataire de la Convention de New York de 1958, dont l'article 5, alinéa 2, (b) reconnaissant le critère de « *l'ordre public de ce pays* » étant applicable pour refuser la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

- La loi sur l'arbitrage édicte d'une part (art. 44, al. 1) que « Si l'une des causes suivantes existe, les parties peuvent saisir la justice pour demander l'annulation de la sentence arbitrale.

...8° Le contenu de la sentence arbitrale est contraire à *l'ordre public au Japon* ».

- Elle édicte d'autre part (art. 45, al. 2) qu' « Une sentence arbitrale (que le lieu d'arbitrage soit ou non au Japon; ci-après, il en sera de même dans le présent chapitre) aura le même effet qu'un jugement définitif et contraignant ; à condition toutefois qu'une exécution forcée fondée sur ladite sentence arbitrale nécessite un exequatur en vertu des dispositions de l'article suivant.

... 9° Le contenu de la sentence arbitrale est contraire à *l'ordre public au Japon* ».

- En d'autres termes, le système Japonais ayant fidèlement adopté le système de CNUDCI, le droit japonais ne connaît pas de distinction entre arbitrages domestique et international. Il s'agit d'un point sur lequel le droit français et le droit japonais divergent.

II. Questions restantes

1.- Juridictions étrangères

Suisse et RU

2.- Quid CIRDI

- **Cour de cassation, Chambre civile 1, 11 juin 1991, 90-11.282**

« Attendu, cependant, que l'Etat étranger qui s'est soumis à la juridiction arbitrale a, par là même, accepté que *la sentence puisse être revêtue de l'exequatur*, lequel ne constitue pas, en lui-même, un acte d'exécution de nature à provoquer l'immunité d'exécution de l'Etat considéré ;

Et attendu que la convention de Washington du 18 mars 1965 a institué, en ses articles 53 et 54, un régime *autonome et simplifié de reconnaissance et d'exécution qui exclut* celui des articles 1498 et suivants du nouveau Code de procédure civile et, *en particulier, les voies de recours qui y sont prévues...* »

- Japon : Article 35 de la loi sur l'exécution civile

(1) Le débiteur qui s'oppose à l'existence ou au contenu de la créance revêtue d'un titre exécutoire peut former un recours pour s'opposer à l'exécution afin de demander le refus de l'exécution forcée fondée sur un tel titre exécutoire. Il en va de même pour un débiteur qui s'oppose à la validité d'un titre exécutoire autre que celui émanant d'un jugement judiciaire.

(2) Les motifs d'opposition à un jugement judiciaire final sont limitées à ceux qui sont nés *après* la la clôture de la procédure.

- France : Affaire Indargo, Cour de cassation, Chambre civile 1, 13 septembre 2017

« Mais attendu, d'abord, qu'après avoir énoncé que, lorsqu'il est soutenu qu'une sentence donne effet à un contrat obtenu par corruption, il appartient au juge de l'exequatur d'apprécier si la reconnaissance et l'exécution de la sentence viole la conception française de l'ordre public international, la cour d'appel, dont *l'étendue du contrôle quant au respect de l'ordre public de fond ne pouvait être conditionnée par l'attitude d'une partie* devant l'arbitre... ;

Attendu, ensuite, qu'ayant énoncé que la vente litigieuse avait été conclue, à des conditions déséquilibrées au détriment de la société Bauche, par son salarié, en raison de sa corruption par la société Indagro, que *l'illicéité de ce contrat avait été établie par le juge pénal* et que la reconnaissance de la sentence permettrait à la société Indagro de retirer les bénéfices du pacte corruptif, elle a retenu, sans avoir à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, que ce pacte délictueux était à l'origine de la condamnation prononcée par l'arbitre ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision de ne pas reconnaître en France cette sentence violant la conception française de l'ordre public international... ».

- Fraus omnia corrumpit ?